



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 08 - SEPTEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

PREFECTURE

-DPPPAT/BCI

(DELEGATIONS de SIGNATURE)

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS de SIGNATURE

PRÉFECTURE

↳ CORPS PRÉFECTORAL

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.....4

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-071 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de NARBONNE.....9

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-072 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de LIMOUX.....13

↳ DIRECTION de la LEGALITÉ et de la CITOYENNETÉ (DLC)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-073 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté.....17

↳ DIRECTION du PILOTAGE des POLITIQUES PUBLIQUES et de l'APPUI TERRITORIAL (DPPPAT)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-074 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
-M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial.....20

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN de l'AUDE (SGC11)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-075 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur à :
- M. François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun
Départemental de l'Aude.....23

./.

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-076 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le
programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.....28

SERVICES DÉCONCENTRÉS DÉPARTEMENTAUX

↳ ARCHIVES DÉPARTEMENTALES de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-049 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- Mme Carole RENARD, directrice du service départemental des archives
de l'Aude.....30

↳ AVIATION CIVILE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-050 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud.....33

↳ DIRECTION DÉPARTEMENTALE de l'EMPLOI, du TRAVAIL, des SOLIDARITÉS et de la PROTECTION des POPULATIONS de l'AUDE (DDETSPP)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-066 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature à :
- Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aude (compétences
départementales d'administration générale).....38

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-078 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature à :
- Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations (compétences départementales
relatives au code du travail).....42

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature à :
- Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aude (compétences
départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations,
commission de réforme et comité médical).....48

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-080 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire.....56

↳ DIRECTION DÉPARTEMENTALE des FINANCES PUBLIQUES
de l'AUDE (DDFIP 11)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-051 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques
de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines.....59

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-053 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et
de comptabilité générale de l'État à :
- M. David BARES, administrateur des finances publiques, directeur adjoint....63

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-083 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature à :
- M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de
l'Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de
CARCASSONNE.....66

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-084 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de
l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales
et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant,
notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux
nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations
nécessaires au vote du produit fiscal.....68

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-085 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature à :
- M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de
l'Aude, en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de
l'Aude.....70

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-086 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'État à :
- Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, Sécurité.....72

↳ DIRECTION DÉPARTEMENTALE des FINANCES PUBLIQUES
de l'HÉRAULT (DDFIP 34)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-054 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Laurent GUILLON, administrateur général des finances publiques de
1ère classe, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,
en matière de successions vacantes.....75

↳ POLICE NATIONALE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-055 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l’Aude
et chef de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE pour la
signature des conventions entre l’État et les bénéficiaires d’un service
d’ordre.....77

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-056 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature en matière disciplinaire à :
- M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de
l’Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de
CARCASSONNE.....80

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-057 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature pour l’ordonnancement secondaire à :
- M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l’Aude
et chef de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE.....82

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-077 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par
l’article L325-1-2 du code de la route (Immobilisation et mise en fourrière des
véhicules à titre provisoire).....86

↳ DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER de l’AUDE (DDTM 11)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature à :
- M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental du territoire et de la
mer de l’Aude.....89

↳ DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER des PYRÉNÉES-ORIENTALES (DDTM 66)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-058 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales.....121

↳ DIRECTION des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de l’ÉDUCATION NATIONALE (DSDEN) de l’AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-060 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l’éducation
nationale de l’Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des
établissements publics locaux d’enseignement.....129

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-061 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à :
- M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Aude.....132

↳ OFFICE NATIONAL des COMBATTANTS et des VICTIMES de
GUERRE de l'AUDE (ONCVG)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-048 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'Office National
des Combattants et des Victimes de Guerre de l'Aude.....135

↳ OFFICE NATIONAL des FORÊTS de l'AUDE (ONF 11)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-082 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées-
Orientales de l'office national des forêts.....139

↳ GROUPEMENT de GENDARMERIE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-062 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. Olivier BERGER, colonel, commandant le groupement de gendarmerie
de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires
d'un service d'ordre.....142

↳ SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de
l'AUDE (SDIS 11)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-063 du 11 septembre 2023
donnant délégation de signature à :
- M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des
services d'incendie et de secours de l'Aude.....145

↳ DIRECTION RÉGIONALE de l'ÉCONOMIE, de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS OCCITANIE (DREETS)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-067 du 11 septembre 2023
portant délégation de signature à :
- M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales).....149

↳ RECTORAT/SDJES 11

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-064 du 11 septembre 2023

portant délégation de signature à :

- Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie pour l'exercice des missions jeunesse, sports, engagement civique et vie associative dans le département de l'Aude.....153

↳ DIRECTION RÉGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-047 du 11 septembre 2023

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à :

- M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie.....159

↳ DIRECTION RÉGIONALE de l'ENVIRONNEMENT et de l'AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE (DREAL)

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-059 du 11 septembre 2023

donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à :

- M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.....162

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature
à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude , sous-préfète de Carcassonne;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 01 février 2023 portant nomination de M. Éric LAFFARGUE, en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mesures de police administrative, circulaires, rapports, correspondances, requêtes adressées aux juridictions administratives ou judiciaires et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aude, à l'exception :

- a) des réquisitions de la force armée,
- b) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par :

- 1 - Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,
- 2 - en cas d'empêchement de cette dernière par M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne,
- 3 - et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian POUGET, préfet de l'Aude, Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, est chargée d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-068 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 donnant délégation de signature
à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (NOR : INTE9500041D) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions du cabinet du préfet, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé ainsi que les habilitations sûreté portuaire.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice

de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs aux mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 à 3 sera exercée par Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Secret » et « Très Secret »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- Mme Marianne HUDYM, en qualité d'adjointe au chef du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service, à l'exception de :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,

- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

2- Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Christophe RIGAUD-BONNET, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle dans la limite des attributions de son bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine JALABERT à Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de

réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Imen ASSRI, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à et à l'exception des ERP de première catégorie :

- M. Christophe ARISTIDE ;

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JOUIN, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUIN, cette délégation est donnée à M. Thomas JELIC.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

► aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;

► à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;

► à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;
- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris pour les visites et saisies prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 est abrogé.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la directrice des sécurités, le chef du service de la sécurité intérieure, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-071 donnant délégation de signature
à Monsieur Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret du 01 février 2023 portant nomination de M. Éric LAFFARGUE, en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions des arrondissements de Carcassonne, Narbonne et Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision préfectorale d'affectation du 1^{er} août 2022 de M. Jean-René LENOIR, attaché principal, en tant que secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec la présidente du conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

- ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
- ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
- ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux ; ou en l'absence concomitante de ceux-ci, par Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne et de M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Laurie OLIVE, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne et de M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la présidence de la commission d'arrondissement de Narbonne contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés dans les 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de ces commissions (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Laurie OLIVE, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, cette délégation est donnée, uniquement pour la présidence de commission d'arrondissement de Narbonne à :

- M^{me} Patricia DUHAIL.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-034 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux et le secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 SEP 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-072 donnant délégation de signature
à M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret du 01 février 2023 portant nomination de M. Éric LAFFARGUE, en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2021 portant nomination de Mme Camille POLI à la sous-préfecture de Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, pour assurer, soit dans les limites de l'arrondissement de Limoux, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Limoux, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec le président du conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

- aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
- à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
- à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, la suppléance est exercée par M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne ou en l'absence concomitante de ceux-ci, par Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à Mme Camille POLI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux, en ce qui concerne les matières suivantes :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €,
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles),
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture,
- la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille POLI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée à Mme Françoise GENNETIER, dans les mêmes conditions en ce qui concerne les matières suivantes :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-035 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

19 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-073 donnant délégation de signature à
Madame Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 22 avril 2022 nommant Mme Marion LARREY en qualité de directrice de la légalité et de la citoyenneté, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé, ainsi que pour la saisine du juge des libertés et de la détention et des mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.

b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale, sauf en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux individuels et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Tourisme, commerce et communication des documents administratifs,
- Élections, libertés publiques et affaires générales,
- Immigration et nationalité.

c) Les courriers aux ministères autres que ceux concernant la transmission de statistiques ou des demandes d'information ou de renseignements.

d) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

e) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes, sauf en matière d'immigration et de nationalité

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jason TOUILLIER, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, adjoint à la directrice de la légalité et de la citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- M. Jason TOUILLIER, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Corinne CAMPILLE, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Monique DE CANONVILLE, cheffe du bureau des finances locales et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Marie-Paule AZEMA, adjointe à la cheffe du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Ariane GRELLIER, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Dominique LAPEYRE, adjointe à la cheffe du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Tatiana PRIGENT, cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Emilie DIOU, adjointe à la cheffe du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ainsi que pour :

- les mémoires et saisines adressées aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de l'éloignement et de la rétention administrative."

- les arrêtés préfectoraux portant réadmission d'un demandeur d'asile dans le cadre des procédures « Dublin ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-022 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de la légalité et de la citoyenneté, l'adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, les chefs des bureaux de la direction de la légalité et de la citoyenneté et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-074 donnant délégation
de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant M. Philippe RAGGINI en qualité de directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances portant sur la présidence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), commissions dont les secrétariats relèvent de sa direction.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale.
- c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires.
- d) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, pour signer les correspondances, les congés des agents et les décisions de versement aux archives à :

- M. Francis SALVAT, chef du bureau de la coordination interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Bernadette FAURÉ, adjointe au chef de bureau.
- Mme Sylvie ESPUGNA cheffe du bureau des interventions et du développement territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence NAVARRO, adjointe à la cheffe de bureau.
- Mme Elsa LAPEYRE, cheffe du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Aurore COLIN, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-017 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs des bureaux de la direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-075 portant délégation de signature,
d'ordonnement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à
M. François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de
l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

VU la décision d'affectation de M. François BERTRAND en date du 06 juillet 2023 en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 03 juillet 2023 ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aude.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale.

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataires,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique)

- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 348, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier)

- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative).

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application *Chorus formulaires*).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

Pour le BOP 723 :

- de la secrétaire générale de la préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les autres BOP :

- de la secrétaire générale de la préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture de l'Aude (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures),

- de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP de l'Aude,

- du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 :

M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

ARTICLE 6 :

À cette fin, délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental est autorisé à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 8 :

Restent réservés à la signature de M. le Préfet toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-042 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-076 donnant délégation de signature
en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2
dans le cadre de l'utilisation de la carte achat**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
POUGET Christian	Préfet de l'Aude	1 000,00 €		10 000,00 €
BONNET Pierrette	Agent de résidence du préfet	1 000,00 €		5 000,00 €
ROESCH Lucie	Secrétaire générale de la préfecture	1 000,00 €		10 000,00 €
RÉCIO Rémi	Sous-préfet de Narbonne	1 000,00 €		10 000,00 €
LENOIR Jean-René	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne	1 000,00 €		5 000,00 €
LAFFARGUE Éric	Sous-préfet de Limoux	1 000,00 €		10 000,00 €
POLI Camille	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux	1 000,00 €		5 000,00 €
ZOUARI Linda	Directrice de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RIGAUD-BONNET Christophe	Chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	500,00 €		5 000,00 €
BERTRAND François	Directeur du Secrétariat général commun départemental	1 000,00 €		8 000,00 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-044 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne,  1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

***Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-049 donnant délégation de signature à
Mme Carole RENARD, directrice du service départemental des archives de l'Aude***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (promulgué en 2004 et modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives), ensemble les décrets d'application n° 79-1037 modifié par le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009, n° 79-1039 modifié par le décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 modifié par le décret n° 2009-1126 du 17 septembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (et notamment son article 34 modifié par la loi 2011-267 du 14 mars 2011, article 88) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et notamment son article 86 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture en date du 07 janvier 2022 portant mise à disposition sortante à titre gratuit auprès des archives départementales de l'Aude de Madame Carole RENARD, pour y exercer les fonctions de directrice des archives, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2022;

VU la convention de mise à disposition de Mme Carole RENARD auprès du département de l'Aude de personnels de l'État (direction des archives départementales) en date du 28 décembre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Carole RENARD, directrice du service départemental d'archives de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions dans les matières énumérées ci-après :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales, en application des articles L 212-11 à L 212-14 du code du patrimoine ;
- avis sur les projets de construction, d'extension et de réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatif aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux ainsi que les circulaires destinées aux maires du département ou aux chefs des services de l'État seront signés par le préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole RENARD, la délégation de signature sera exercée par Mme Joëlle BARBIER, chargée d'études documentaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-001 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice du service départemental des archives de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à la présidente du Conseil départemental de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-050 donnant délégation de signature
à Monsieur Nicolas DUBOIS-directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 modifiée portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2007 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 modifié portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant Monsieur Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;
- 2) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 - Sur un aérodrome à usage restreint,
 - Sur un aérodrome à usage privé ;
- 3) Les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;
- 4) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 5) Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code
- 6) Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports
- 7) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;
- 8) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et des titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Nicolas DUBOIS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} suivants :

- Mme Réjane LAVENAC, adjointe chargée des affaires techniques
 - Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet
 - M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
 - Mme Béatrice QUENIN, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5
 - M. Arnaud DENAES, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 6 et 7
 - M. Fabien VALLÉE, chef de la division sûreté, et M. Cyril HENNION, adjoint à la cheffe de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n°8 et 9
 - Mme Géraldine CHARPENTIER, Mme Florence DORTINDEGUEY, Mme Valérie KNOLL, M. Ludovic AHADJI, inspecteurs de surveillance, ainsi que Mme Sylvie VALETTE, assistante de direction, pour les actes mentionnés au n°8,
- La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le » ;

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - à la présidente du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-025 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-066 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aude
(compétences départementales d'administration générale)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions de directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

1) Personnel

Actes de gestion relatifs aux personnels de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude selon la déconcentration des actes de gestion et selon les dispositions réglementaires propres à chaque ministère :

- 1.1 L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.2 L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.4 Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 L'octroi des autorisations d'absence ;
- 1.7 Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- 1.10 L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.11 Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- 1.12 La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours,

- examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;
- 1.13** L'évaluation ;
- 1.14** Les décisions d'avancement ;
- 1.15** Les mutations ;
- 1.16** Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave ;
- 1.17** Les décisions ;
 - d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;
 - d'accueil en détachement ;
 - d'intégration directe ;
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- 1.18** La réintégration ;
- 1.19** La cessation définitive de fonctions ;
- 1.20** Les propositions, les avis et les décisions prévues par les lignes directrices de gestion (LDG) fixant les règles générales relatives aux mutations et aux mobilités, aux avancements et aux promotions ;
- 1.21** La tenue des entretiens professionnels, l'appréciation des aptitudes professionnelles des agents ;
- 1.22** La fixation du régime indemnitaire des agents ;
- 1.23** La détermination de l'éligibilité des postes relevant des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la répartition des points au sein de la DDTM et l'établissement des décisions individuelles d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 1.24** L'accès à la formation, les compétences, l'utilisation des droits du compte personnel de formation ;
- 1.25** L'accomplissement de l'action sociale, de la médecine de prévention et l'accompagnement social ;
- 1.26** La gestion des crédits sociaux délivrés aux associations de personnel et l'attribution des aides matérielles ;
- 1.27** Le recrutement d'agents contractuels de droit public pour des contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants, le licenciement pendant la période d'essai et l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

2) Organisation et fonctionnement du service

Actes relatifs à l'organisation du travail, à la promotion du dialogue social, au fonctionnement du service

- 2.1** La fixation et le suivi du règlement intérieur, la détermination des modalités de travail et l'organisation collective du temps de travail, notamment les décisions relatives au télétravail ;

- 2.2 L'organisation des astreintes, les modalités de recours, les cycles et la programmation ;
- 2.3 La promotion du dialogue social, les élections des représentants du personnel, l'ensemble des actes relatifs à la concertation locale, notamment le comité technique (CT), le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) ;
- 2.4 les ordres de mission permanents, les autorisations de conduire ;

3) Responsabilité civile

- 3.1 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ;
- 3.2 Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ;

ARTICLE 2 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-054 et l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-015 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-078 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
(compétences départementales relatives au code du travail)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté n°DPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETSPP au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroptions au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7.	Décision d'opposition à l'engagement	Articles L. 6225-1 et s. du

APPRENTISSAGE	d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
12. MÉDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,

Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).

	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3. GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-055 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aude
(compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des
populations, conseil médical)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de la mutualité ;
VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de la santé publique ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de
finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et
relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 modifié relatif aux transferts de
compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la
déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les décrets n°2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

TITRE I : COHÉSION SOCIALE TERRITORIALE

I-1 Action sociale

Toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques :

- d'inclusion sociale et de protection des personnes,
- d'hébergement, de parcours vers le logement, et d'insertion des personnes vulnérables,
- d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- d'intégration des populations immigrés

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L121-7, L131-2 à L134-1, et L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L132-4 à L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à la participation et la récupération en matière d'aide sociale de l'État ;
- les articles L223-3 et L224-1 à L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'état ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;
- l'article L 264-6, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri ;
- les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;
- l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L472-6 et L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- l'article R345-2-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- les décisions individuelles prises dans le cadre de la commission de surendettement.

I-2 Établissements et services sociaux

Les actes relatifs au suivi des établissements sociaux définis aux articles L312-8, L312-10, L312-1-13, L312-1-14, L312-1-15 :

- Les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes relatifs à la prévention et à la lutte contre la maltraitance, au contrôle de l'activité, et au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives au droits des usagers.

I-3 Fonctions sociales du Logement

Actes et décisions individuelles pour :

- la gestion du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5 ;

- La mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévues par l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la prévention des expulsions locatives, dont les actes pris dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- la commission de conciliation ;
- les agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, au titre des activités prévues à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation : maîtrise d'ouvrage, ingénierie sociale, financière et technique, et intermédiation locative et la gestion locative sociale ;
- au conventionnement relatif à la mise en œuvre du taux réduit de TVA tel que prévu par l'article 45 de la loi DALO ;
- au conventionnement relatif à l'aide au logement temporaire destinée aux aires d'accueil des gens du voyage (ALT2).

I-4 Handicap et dépendances

Actes et décisions individuelles pour :

- la participation au GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- à la délivrance des cartes mobilité inclusion ;
- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées (VAO) pour personnes handicapées » ;
- au suivi de l'antenne locale du dispositif national « 3977 » (maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés) .

TITRE II – PROTECTION DES POPULATIONS

II-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- l'article L205-10 relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- l'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

II-2 Garde et circulation des animaux

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- l'article L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale .

II-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application N°55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatifs à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- l'article 5 du décret N°64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage de fromages ;
- l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

II-4 Protection de la faune sauvage captive.

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre 1er, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

II-5 Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

II-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

II-8 Concurrence, Consommation et Répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par :

- l'article L521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L 521-7 du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles L 521-10, L 521-12, L 521-13, L 521-14, L 521-16 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- les articles L 521-20 et L 521-23 du code de la consommation relatifs à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension d'une prestation de services, en cas de danger grave ou immédiat ;
- les articles L 811-1 et R 811-1 et suivants du code de la consommation, relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- l'article 13 du Décret 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant les rayonnements ultraviolets.

Transaction pénale :

- l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L 173-12 du code de l'environnement, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application.

Amende administrative :

- l'article L 531-6 du code de la consommation, relatif à la sanction administrative applicable aux produits non-conformes et ses textes d'application.

TITRE III- COMMISSION DE REFORME ET COMITE MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Tous les avis pour les agents de la fonction publique de l' État et de la fonction publique Hospitalière dans le cadre de la commission de réforme et du comité médical départemental.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département ;

ARTICLE 3 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-056 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-080 donnant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail,
de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice
des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude. ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-050 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté de nomination du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude à l'effet de signer au nom du préfet dans le département tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

N° programme	de	Intitulé de programme
104		Intégration et accès à la nationalité française
134		Développement des entreprises et régulations
135		Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157		Handicap et dépendance
177		Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
206		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303		Immigration et asile
304		Inclusion sociale et protections de personnes
354		Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

ARTICLE 2 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-057 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne,

11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-051 donnant délégation de signature
à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques
de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSE, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Attribution des concessions de logements	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011

	<p>1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	---

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. David BARES, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aude ou par Mme Stéphanie POTHET, directrice du pôle en charge des domaines.

ARTICLE 3 :

M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, peut, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-029 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté n° DPPPAT-BCI-2023-053 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État
à Monsieur David BARES, administrateur des finances publiques,
directeur adjoint**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David BARES, administrateur des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

→ gérer les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » et n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » :

- recevoir les crédits,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités, et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

→ gérer le programme n° 724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme précité.

Cette délégation porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La qualité de responsable d'unité opérationnelle reste assurée par le préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5000 euros, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David BARES, administrateur des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aude :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : Monsieur David BARES peut par arrêté préfectoral pris au nom du préfet subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-032 est abrogé.

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

11 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-083 portant délégation de signature à
M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,
pour la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère des Finances et des Comptes publics et du Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du budget ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque service occupant des locaux au sein de la cité administrative de Carcassonne, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Carcassonne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-063 du 26 décembre 2022 est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 1^{er} 1 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-084 donnant délégation à M. David PESSAROSSİ, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D. 1612.1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSSİ, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du Code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-064 du 26 décembre 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne,  1 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-085 portant délégation de signature
à M. David PESSAROSSSI, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,
en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de M. David PESSAROSSSI, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSSI, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à l'ouverture ou à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de

l'Aude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-065 du 26 décembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} 1 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination Interministérielle**

***Arrêté n° DPPPAT-BCI-2023-086 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État
à Madame Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, Sécurité***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

→ gérer les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » et n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »

- recevoir les crédits,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités, et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

→ gérer le programme n° 724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme précité.

Cette délégation porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La qualité de responsable d'unité opérationnelle reste assurée par le préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5000 euros, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Aude :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : Mme Véronique EIFFREN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-060 du 16 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

***Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-054 donnant délégation de signature
à Monsieur Laurent GUILLON, administrateur général des finances publiques de 1ère
classe, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, en matière de
successions vacantes***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant M. Laurent GUILLON, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu le décret de nomination du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

M. Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Aude, par arrêté préfectoral qui devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 SEP. 2023

Le préfet,



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-055 donnant délégation de signature à
M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef
de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne pour
la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 modifié portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 modifié portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU l'arrêté du 26 mai 2023 et le télégramme du 14 août 2023 du ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude, chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectués par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 2 :

M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-036 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale et chef de la circonscription de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-056 donnant délégation de signature en
matière disciplinaire à M. Laurent SINDIC, directeur départemental
de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité
publique de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 modifié relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation des directions départementales de sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 mai 2023 et le télégramme du 14 août 2023 du ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude, et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, à prononcer les sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-037 est abrogé.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 77 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-057 donnant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire à M. Laurent SINDIC,
directeur départemental de la police nationale de l'Aude
et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 mai 2023 et le télégramme du 14 août 2023 du ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU les circulaires du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 09-540 du 04 septembre 2009 et n° 09-901 du 07 décembre 2009 relatives à la gestion des crédits du programme « police nationale » ;

VU le protocole de gestion conclu le 08 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense Sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAMI) définissant les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, à l'effet de signer tous les documents relevant du Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale » et relatifs à :

- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses (signature des bons de commande et des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- l'ordre à payer au comptable,
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M. Michel BEAUME, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- M. Gilles ARRIEUDEBAT, chef de circonscription adjoint de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;
pour les bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures, l'établissement de certificats et l'ordre de payer au comptable d'un montant n'excédant pas 3 000 € ;
- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
- Mme Mélanie TESTORY, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude ;
pour la validation des demandes d'achats et l'attestation du service fait dans l'application CHORUS et CHORUS DT.

ARTICLE 3 :

Autorisation est donnée aux détenteurs suivants de carte achat de niveau 1 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué :

- Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la police nationale de l'Aude ;
- Mme Mélanie TESTORY, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la police nationale de l'Aude ;
- Mme Soraya BEN EL HADI, responsable du bureau de liaison et de synthèse de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;
- Mme Caroline VAYSSE, gestionnaire logistique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

Les détenteurs de carte achat de niveau 1 ne sont pas autorisés à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Autorisation est donnée à Mme Valérie SINGLE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la police nationale de l'Aude, et à Mme Mélanie TESTORY, adjoint au chef SGO, détentrices de carte achat de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui leur sont alloués.

La détentrice de la carte achat de niveau 3 n'est pas autorisée à déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-039 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-077 donnant délégation de signature
pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route
(Immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de M. Éric LAFFARGUE en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 26 mai 2023 et le télégramme du 14 août 2023 du ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L325-1-2 du code de la route : « Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ... » ;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En zone police, délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la police nationale et chef de la circonscription de la sécurité publique de Carcassonne, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En zone gendarmerie, hors période de permanence, délégation de signature à l'effet de signer d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire les mesures est donnée :

- Pour l'ensemble du département : à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, et en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités à la préfecture de l'Aude.

- Pour l'arrondissement de Narbonne : à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne.

- Pour l'arrondissement de Limoux : à M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à Mme Camille POLI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux.

ARTICLE 3 :

En zone gendarmerie, pendant les périodes de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- soit M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne ;
- soit M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux ;
- soit Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-040 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice des sécurités, les secrétaires généraux des sous-préfectures de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065
portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des
territoires et de la mer de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 modifiée portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 modifiée pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée portant avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 modifiée pour un État au service d'une société de confiance ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 modifiée d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 modifié relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 modifié portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 modifié relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 modifié attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 modifié pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifié portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1er octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01-30 du 30 janvier 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de l'exercice de ses fonctions, les décisions suivantes :

A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Personnel

Actes de gestion relatifs aux personnels de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, selon la déconcentration des actes de gestion et selon les dispositions réglementaires propres à chaque ministère :

⇒ Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

Les décisions prises sur le fondement du 1A103 et 1A104 sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

- 1.A.1.01** L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- 1.A.1.02** L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.A.1.03** L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.A.1.04** L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.A.1.05** Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.A.1.06** L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.A.1.07** L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.A.1.08** Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.A.1.09** L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.A.1.10** L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 1.A.1.11** L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.A.1.12** Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

⇒ Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- 1.A.1.13** La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;
- 1.A.1.14** L'évaluation ;
- 1.A.1.15** Les décisions d'avancement ;

- 1.A.1.16** Les mutations ;
- 1.A.1.17** Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave ;
- 1.A.1.18** Les décisions ;
- d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;
 - d'accueil en détachement ;
 - d'intégration directe ;
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- 1.A.1.19** La réintégration ;
- 1.A.1.20** La cessation définitive de fonctions ;
- ⇒ *Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- 1.A.1.21** Les propositions, les avis et les décisions prévues par les lignes directrices de gestion (LDG) fixant les règles générales relatives aux mutations et aux mobilités, aux avancements et aux promotions ;
- ⇒ *Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État*
- 1.A.1.22** La tenue des entretiens professionnels, l'appréciation des aptitudes professionnelles des agents ;
- 1.A.1.23** La fixation du régime indemnitaire des agents ;
- ⇒ *Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement*
- 1.A.1.24** La détermination de l'éligibilité des postes relevant des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la répartition des points au sein de la DDTM et l'établissement des décisions individuelles d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;
- ⇒ *Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*
⇒ *Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État*
- 1.A.1.25** L'accès à la formation, les compétences ;

1.A.1.26 L'utilisation des droits du compte personnel de formation ;

⇒ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⇒ Circulaire annuelle relative aux prestations sociales interministérielles

1.A.1.27 L'accomplissement de l'action sociale, de la médecine de prévention et l'accompagnement social ;

⇒ Arrêté du 7 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR).(TREK1920231A)

1.A.1.28 La gestion des crédits sociaux délivrés au CLAS et l'attribution des aides matérielles ;

⇒ Arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, le recrutement d'un agent contractuel d'une durée inférieure ou égale à trois ans sur les fondements des articles 4, 6, 6 quater, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984

1.A.1.29 Le recrutement d'agent contractuel de droit public d'une durée inférieure ou égale à trois ans, le licenciement durant la période d'essai et l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;

1.A.1.30 Instruction des dossiers concernant l'exercice d'un droit d'option

2) Organisation et fonctionnement du service

Actes relatifs à l'organisation du travail, à la promotion du dialogue social, au fonctionnement du service

⇒ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

⇒ Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

1.A.2.01 La fixation et le suivi du règlement intérieur, la détermination des modalités de travail et l'organisation collective du temps de travail, notamment les décisions relatives au télétravail ;

⇒ Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

1.A.2.02 L'organisation des astreintes, les modalités de recours, les cycles et la programmation ;

⇒ *Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*

1.A.2.03 La promotion du dialogue social, les élections des représentants du personnel, l'ensemble des actes relatifs à la concertation locale, notamment le comité technique (CT), le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT), le comité local d'action sociale (CLAS) ;

⇒ *Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

1.A.2.04 L'organisation des déplacements pour les besoins du service, la définition de la politique de voyage de la DDTM ;

1.A.2.05 L'établissement des ordres de mission, le contrôle et la validation des états de frais de déplacements ;

1.A.2.06 Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs ;

3) Responsabilité civile

⇒ *Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003 relative aux règles d'utilisation des crédits du chapitre 37-72 « frais judiciaires et réparations civiles », article 10 « mise en jeu de la responsabilité de l'Etat »*

1.A.4.01 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ;

⇒ *Arrêté du 3 mai 2004 portant modification d'une convention conclue entre l'Etat et les organisations professionnelles des entreprises d'assurance relative au règlement des dommages matériels résultant d'accidents entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés*

1.A.4.02 Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ;

B – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE ET AUTOROUTIÈRE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Exploitation des routes et autoroutes

1.B.1.01 L'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 du Code de la Route) ;

1.B.1.02 L'établissement des barrières de dégel et la réglementation de la circulation pendant la fermeture de la route et/ou de l'autoroute ou de restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Aude (article R.411-20 du Code de la Route) ;

- 1.B.1.03** La réglementation de la circulation sur les ponts (article R.422-4 du Code de la Route) ;
- 1.B.1.04** Les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 du Code de la Route) ;
- 1.B.1.05** La signalisation permanente de police (articles R.411-8 et R.411-9 du Code de la Route) ;
- 1.B.1.06** L'autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997) ;
- 1.B.1.07** La gestion des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux (article R.411-7 du Code de la Route) ;
- 1.B.1.08** La dérogation aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles ;
- 1.B.1.09** Les avis sur chantiers ou projets concernant les routes classées à grande circulation (articles R.411-8 et R.411-8-1 du Code de la Route) ;
- 1.B.1.10** Les autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à 2 chaussées séparées et véhicules du service de la surveillance de la SNCF), (article 5 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987) ;
- 1.B.1.11** Les mesures de police de la circulation sur autoroutes (article R. 411-9 et R. 413-1 du code de la route);
- 1.B.1.12** Les autorisations et des permissions de voiries (article L.113-2 du Code de la voirie routière) ;
- 1.B.1.13** La création des zones de rencontre et leur aménagement sur les sections de route classée à grande circulation (article R. 411-3-1 du Code de la route) ;
- 1.B.1.14** La création des zones 30 et leur aménagement sur les sections de route classée à grande circulation (article R. 411-4 du Code de la route) ;
- 1.B.1.15** L'interdiction temporaire de circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier (article R. 411-18 du Code de la route) ;
- 1.B.1.16** L'autorisation d'équipements des véhicules avec des dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (articles R. 311-1, R. 313-27 du Code de la route et article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1987) ;
- 1.B.1.17** Avis, pour toutes les prescriptions, dans le cadre de la consultation de la Commission départementale de sécurité routière ;

- 1.B.1.18** Avis sur les arrêtés municipaux portant limite d'agglomération ;
- 1.B.1.19** Avis pour toutes prescriptions de réglementation (travaux ou intempéries) sur les routes départementales classées à grande circulation ;
- 1.B.1.20** Avis conforme du préfet sur le relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation (R. 413-3 du Code de la route) ;
- 1.B.1.21** Avis conforme du préfet sur les changements des règles de priorités sur les voies abordant une route à grande circulation (R. 415-8 du Code de la route) ;

2) Éducation routière

⇒ Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

- 1.B.2.01** La délivrance des certificats d'examen du permis de conduire (Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) ;
- 1.B.2.02** La signature des contrats de labellisation du label qualité des formations au sein des écoles de conduite ;
- 1.B.2.03** Permis à un euro par jour : la signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- 1.B.2.04** Les actes afférents à :
 - 1°- l'enregistrement des candidatures à l'examen du permis de conduire ;
 - 2°- l'organisation des examens du permis de conduire ;
 - 3°- l'attribution des places d'examen ;
 - 4°- aux autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
 - 5°- aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
 - 6°- aux agréments des organismes de sensibilisation à la sécurité routière prévus à l'article L.223-6 du code de la route (stages de récupération de points) ;
 - 7°- aux agréments des centres de formation des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;

3) Contrôle automatisé

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

- 1.B.3.01** Déploiement, fonctionnement et suppression des équipements de contrôle automatisé et de la signalisation associée (association des collectivités gestionnaires de voiries, travaux, entretien, modernisation, déplacement, dépôt de plaintes) ;

C – ENVIRONNEMENT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ;

1.C.1.1.01 Tous actes administratifs relevant de la procédure d'instruction et de la décision d'une Déclaration d'Intérêt Général, notamment pour les opérations d'entretien des cours d'eau ;

1.C.1.1.02 Procédure de déclaration et d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau :

(R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) :

Tous les actes relevant de la procédure d'instruction (y compris relevant de la complétude instruite au titre du guichet unique de la MISEN), de la décision finale, ainsi que des éventuelles modifications et prescriptions particulières qui pourraient être apportées après décision relevant de l'article R. 214-6 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6, ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et article 145 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la procédure d'autorisation unique ;

1.C.1.1.03 Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L.215-7 et 12 du Code de l'environnement), curage, entretien, élargissement et redressement (articles L.215-14 à 24 du Code de l'environnement) :

Tous les actes, notamment les dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L.215-15, al. 3 du Code de l'environnement) ;

1.C.1.1.04 Autorisations des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

Autorisation ou renouvellement d'autorisation et tous actes relatifs à la procédure prévue par le décret n° 214-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire :

L'ensemble des contrôles, décisions, et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement :

1.C.1.2.01 Tout acte administratif et correspondance relatifs aux contrôles et sanctions administratives concernant des ouvrages, travaux, installations, opérations ou activités (L.171-6 à 12 du Code de l'environnement) ;

1.C.1.2.02 Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions (L.173-12 et R. 173-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

1.C.1.2.03 Tout acte administratif et correspondance relatifs aux contrôles et sanctions administratives relatifs à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (L. 214-8 du Code de

l'environnement et arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif) ;

1.C.1.2.04 Arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial (article L. 2122-1 et articles L. 2124-6 et suivants du Code de l'environnement) ;

1-C-1-3 Gestion des ressources

1.C.1.3.01 Arrêté permettant de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'action prévu à l'article R.114-8 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

1-C-1-4 Démarches concertées

1.C.1.4.01 Arrêtés relatifs à la composition des comités de rivières et consultations associées (Circulaire du 30 juin 2004 relative aux contrats de rivières) ;

2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

1-C-2-1 - Protection du cadre de vie

1.C.2.1.01 Tous les actes relatifs aux autorisations, contrôles, PV, notifications, mises en demeure, contentieux amiables et recours gracieux, définition des astreintes et autres procédures relatives à la publicité, enseignes et pré-enseignes au sens des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement ;

1.C.2.1.02 Agrément des gardes particuliers, gardes chasse, garde des bois et forêts ;

1-C-2-2 – Prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre
Tous les actes relatifs aux :

1.C.2.2.01 Classement sonore des voies bruyantes : saisine des collectivités au titre des articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement et R.123-13 et 14 du Code de l'urbanisme ; arrêtés préfectoraux, conduite des procédures d'information ;

1.C.2.2.02 Mises en œuvre des dispositions réglementaires de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement) : animation du comité de suivi bruit ; coordination dans l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

1-C-2-3 – Prévention des risques

1.C.2.3.01 Actes relatifs à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans de prévention des risques - saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'environnement et saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur pour mise à l'enquête publique prévue à l'article L.562-3 du Code de l'environnement ;

1.C.2.3.02 Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière de subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, hors arrêté d'attribution ;

1.C.2.3.03 Avis et correspondances concernant les risques naturels et technologiques ;

3) Protection de la nature

Tous les actes relatifs aux procédures afférentes à Natura 2000, à la protection de la nature et à la police de la nature, en particulier :

1.C.3.01 Les actes administratifs et décisions individuelles (correspondances, conventions, arrêtés) relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des aides de l'Etat et de l'Europe pour la gestion du réseau Natura 2000, notamment l'établissement et la révision des documents d'objectifs, l'animation des sites, les actions de gestion correspondantes (contrats, chartes, suivis, actions hors contrats) ;

1.C.3.02 Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière de subventions attribuées au titre du budget de l'Etat « Paysage et Biodiversité » ;

1.C.3.03 Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre de Natura 2000 prévues par le programme de développement rural ;

1.C.3.04 Tous les actes administratifs et correspondances relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 et des contrôles afférents ;

1.C.3.05 Tout acte administratif et correspondance relatifs aux contrôles et sanctions administratives concernant des installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs ou activités relevant du code de l'environnement (L.171-6 à 12 du Code de l'environnement) ;

1.C.3.06 Tous actes et correspondances pour les contrôles, l'instruction de la police de l'environnement « volet nature », pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions en matière de police de l'environnement (articles L.173-12, R.173-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

1.C.3.07 Pénétration sur propriété privée dans le cadre des interventions du patrimoine naturel (article L.411-5 du Code de l'environnement) ;

1.C.3.08 Autorisation de capture ou de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces protégées (L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement)

1.C.3.09 Autorisations relatives aux travaux dans les réserves naturelles nationales (articles R. 332-2 et suivants du Code de l'environnement) ;

4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Toutes décisions et actes relatifs à la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en particulier :

- 1.C.4.01** Autorisations d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'oiseaux dont la chasse est autorisée (Article L. 412-1 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.02** Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (Article R. 224-14 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.03** Autorisation de capture de gibier vivant (Articles L. 424-10 et R. 2224-14 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.04** Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service départemental de l'OFB pour des motifs de sécurité (CGCT)
- 1.C.4.05** Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction ;
- 1.C.4.06** Autorisation de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (Article L. 422-27 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.07** Autorisation d'entraînement et de concours de chiens (Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse) ;
- 1.C.4.08** Autorisations d'actions administratives (L. 427-1 à L. 427-7 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.09** Autorisation d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (L. 424-8 à L. 424-11 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.10** Autorisation de lâchers d'animaux classés « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (L. 424-11 et R. 227-26 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.11** Décisions relatives au classement, aux modalités de destruction, aux autorisations individuelles de destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (L. 342 à 364, L. 411-1, L. 427-8 et R. 211-15 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.12** Autorisations individuelles de tir de sangliers à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (article R. 424-8 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.13** Arrêté de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- 1.C.4.14** Agréments des piégeurs ;
- 1.C.4.15** Décisions relatives à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et du Goéland leucophaé (Larus michahellis) ;
- 1.C.4.16** Arrêtés d'autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage ;

- 1.C.4.17 Élevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes relatifs aux élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques) ;
- 1.C.4.18 Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier, prévues au schéma départemental de gestion cynégétiques ;
- 1.C.4.19 Plan de chasse départemental ;
- 1.C.4.20 Indemnisation des dégâts de gibier (L426-1 à L426-6 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.4.21 Récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit de gibier d'eau (R.424-17 du Code de l'environnement) ;

Grands prédateurs

- 1.C.4.22 Actes individuels relatifs à la gestion des grands prédateurs (Ours, Loup), notamment indemnisation des dégâts, autorisations de tirs de défense ou de tirs d'effarouchement ;

5) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Tout acte administratif et correspondance pour :

- 1.C.5.01 la délivrance du certificat de capacité (articles R.413-25 à R.413-27 du Code de l'environnement) ;
- 1.C.5.02 l'autorisation d'ouverture de l'établissement, les actes relatifs à la gestion, les modifications d'exploitation (R. 413-28 à R. 413-39 du Code de l'environnement) ;

6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole

- 1.C.6.01 Tous les actes relatifs à la gestion, aux décisions, aux contrôles et aux suites données en police administrative et judiciaire concernant la pêche en eaux douces et la gestion des ressources piscicoles, notamment : mesures de gestion et de préservation halieutique (autorisations exceptionnelles, réserves, vidanges, piscicultures...), organisation de la pêche de loisir et professionnelle (agrément, élections, organisation et suivi de la fédération de pêche et des AAPPMA, gardes particuliers...), le droit de pêche et les conditions de son exercice (location des baux de pêche, droit des riverains arrêtés permanents, annuels, temporaires, interdictions...);
- 1.C.6.02 Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions ;

7) Assainissement non collectif :

- 1.C.7.01** Tous actes liés aux procédures d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et textes suivants ;

D - VILLE ET HABITAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Construction au titre du R. 313-7 du Code de la Construction et de l'Habitat

- 1.D.1.01** Tout acte y afférent et notamment autorisation pour l'employeur, dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, d'investir exceptionnellement dans la construction de logements ou dans des travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'entreprise et loués ou destinés à l'être à ses propres salariés (article R.313-7 du Code de la construction et de l'habitat) ;

2) Accessibilité du cadre bâti

Tout acte y afférent et notamment :

- 1.D.2.01** Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti existants relatifs :
1°- aux bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments à usage professionnel (articles L. 163-1 à L. 163-2 et article R. 163-3 du Code de la construction et de l'habitat) ;
2°- aux installations ouvertes au public et les établissements recevant du public (articles L. 164-1 à L. 164-3 et article R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitat) ;
- 1.D.2.02** Signature des arrêtés statuant sur la demande d'un agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée ou de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (articles L. 165-1 à L. 165-7 et R. 165-1 à R. 165-17 du Code de la construction et de l'habitat) ;
- 1.D.2.03** Signature des arrêtés statuant sur la demande de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs et sur la demande de prorogation du délai de dépôt ou de mise en œuvre de ce schéma (article R.1112-11 du Code des Transports) ;

3) Abattement sur la taxe foncière

- 1.D.3.01** Tout acte y afférent et notamment conventions et avenants portant abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) signés en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie du

renforcement des moyens de gestion de droit commun ou de la mise en place d'actions spécifiques aux quartiers ;

4) Agrément des organismes au titre de l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitat

1.D.4.01 Tout acte afférent aux agréments des organismes agissant en faveur du logement pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, pour les demandes concernant le seul périmètre départemental (articles L.365-3 et R.365-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitat) ;

5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs

1.D.5.01 Tout acte afférent à l'agrément préalable à la construction de logements locatifs intermédiaires pour le bénéfice d'un régime fiscal spécifique (articles 1384-0 A et 279-0 bis A du Code général des impôts) ;

6) Exercice du droit de préemption urbain des communes carencées

1.D.6.01 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement, pendant la durée d'application du constat de carence (L.210-1 du Code de l'urbanisme) ;

7) Logement insalubre ou présentant un risque de sécurité

1.D.7.01 Décision relative à l'octroi de subventions pour le traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement (Articles L.123-3, L.511-2 et R.321-12- 1.4° du code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.7.02 Décisions de subventions afférentes au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Articles L. 522-1, D. 522-1 à R. 522-7 du code de la construction et de l'habitation) ;

1.D.7.03 Décisions de subventions afférentes au financement des des autres opérations de résorption de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux (Articles L. 522-1, R. 321-12-V-2°, R. 523-1 à R. 523-3 du code de la construction et de l'habitation) ;

8) A.N.A.H.

1.D.8.01 Signature des conventions prévues par les articles L. 321-1 à L. 321-29 et R. 321-1 R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation) ;

9) A.N.R.U.

1.D.9.01 Décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PRU, NPNRU et du PNRQUAD et les décisions d'autorisation de prêts

bonifiés « Action logement » du NPNRU (Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié, les règlements généraux et financiers de l'ANRU) ;

10) Amélioration des logements locatifs sociaux

- 1.D.10.01** Décisions de subventions de logement social - PALULOS (Articles R.323-3 à R. 323-8 du Code de la construction et de l'habitation)
- 1.D.10.02** Dérogations afférents aux constructions, acquisitions, acquisitions-améliorations et vente des logements locatifs aidés (Articles R. 331-7 à R. 331-16 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- 1.D.10.03** Autorisation d'aliénation et de changement d'usage du patrimoine des logements locatifs aidés : tout acte afférent aux procédures d'autorisation préalable à l'aliénation, changement d'usage ou démolition du patrimoine immobilier des logements locatifs aidés (Articles L. 443-7 et L. 443-11 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- 1.D.10.04** Aide personnalisée au logement : Tout acte y afférent et notamment la signature des conventions Etat / bailleur ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ainsi que de leurs avenants, lorsque cela ne relève pas du champ des délégations de compétence (Articles L. 351-1 à L. 353-21 et R. 351-1 au R. 353-214 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- 1.D.10.05** Dispositions financières des organismes d'habitation à loyer modéré : Tout acte relatif à l'octroi de subventions (Articles L. 431-1 à L. 435-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;

E - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

- 1.E.1.01** Notification de la liste des pièces manquantes (article R.423-38 Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.1.02** Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R.423-18 b du Code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par les articles R.423-24 à R.423-33, R.423-42 et R.423-43 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.1.03** Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R.423-18c du Code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par les articles R.423-34 à R.423-37, R. 423-44 et R.423-45 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.1.04** Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R.423-50 à R.423-55 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.1.05 Lettres pour incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'article R. 462-3 pour l'accessibilité, par l'article R. 462-4 pour la sismicité, par l'article R. 462-4-1 pour la réglementation thermique et par l'article R. 462-4-2 pour la réglementation acoustique ;

2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

1.E.2.01 Certificats d'urbanisme, permis et déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale, décisions de transfert, de prorogation, permis modificatif intervenant sur les autorisations d'urbanisme à l'exclusion des avis divergents demeurant de la compétence de l'autorité préfectorale ;

1.E.2.02 Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département au sens de l'art. L.311-6 du Code de l'urbanisme, ou tout document y afférent ;

1.E.2.03 Les états récapitulatifs de recettes, les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses, les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L. 331-21 à L. 331-23 du code de l'urbanisme, les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L. 331-28 du code de l'urbanisme, les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), les admissions en non valeur ;

3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment :

1.E.3.01 Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R.462-8 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.3.02 Récolements obligatoires (article R.462-7 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.3.03 Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.3.04 Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R.462-10 du Code de l'urbanisme) ;

1.E.3.05 Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa du Code de l'urbanisme) ;

4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols

Tout acte afférent, et notamment :

- 1.E.4.01** Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L.422-5 a) du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.4.02** Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 du code de l'urbanisme (article L.422-5b du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.4.03** Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6 du Code de l'urbanisme) ;

5) Dérogation

- 1.E.5.01** Dérogation (article L.121-10 du Code de l'urbanisme) pour les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ou forestières ou aux cultures marines ;
- 1.E.5.02** Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes où un SCoT n'est pas applicable (Article L. 142-5 du Code de l'urbanisme) ;

6) Procédures d'urbanisme

Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des schémas de cohérence territoriale, plans local d'urbanisme intercommunal ou communal, carte communale et autres documents en tenant lieu, à l'exception du contrôle de légalité visé infra ; Notamment :

- 1.E.6.01** Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des documents d'urbanisme (Articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.6.02** Communication à l'autorité compétente des éléments de porter-à-connaissance prévus à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme ;
- 1.E.6.03** Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (article L.153-54 du Code de l'urbanisme) ;
- 1.E.6.04** Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU, des cartes communales de leur commune (articles L.151-43, L.151-60, L.161-1, L.161-10, R.153-18 et R.163-8 du Code de l'urbanisme). Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des règlements locaux de publicité communaux et intercommunaux (article L.581-14) bénéficie des mêmes délégations et exceptions que celles des procédures d'urbanisme ;
- 1.E.6.05** Avis relatifs aux procédures de modification des PLU communaux ;

1.E.6.06 Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière de subventions attribuées au titre du budget de l'Etat relatif à l'urbanisme et au territoire ;

7) Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme

Exclusivement les correspondances relatives aux :

1.E.7.01 Demandes de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour la complétude ou l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à la planification et aux documents d'urbanisme ;

1.E.7.02 Accusé de réception et certificat du caractère exécutoire des actes relatifs à la planification et aux documents d'urbanisme présentés au contrôle de légalité ;

F - TRANSPORTS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Transports terrestres - transports routiers

Tout acte afférent aux :

1.F.1.01 Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

1° - l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres ;

2° - la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16 août 1985 ;

3° - la saisine de la Commission des Sanctions Administratives ;

1.F.1.02 Remontées mécaniques (articles L. 342-7 à L. 342-26 et R. 342-9 à R. 342-11 du code du tourisme, et articles L. 472-1 à L. 472-5 et R. 472-8 à R. 472-10 du Code de l'urbanisme) ;

1.F.1.03 Transports guidés (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

1.F.1.04 Actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets, négoce et courtage de déchets (Code de l'environnement - décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;

2) Chemins de fer d'intérêt général

Tout acte afférent aux :

1.F.2.01 Suppressions ou remplacements des barrières des passages à niveau (décret du 22 mars 1942 et—arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;

- 1.F.2.02** Classements et équipements des passages à niveau (arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;

G - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

- 1.G.01** Tout acte afférent aux décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) ;
- 1.G.02** Tout acte relatif au règlement général de la protection des données ;

H - NOUVEAU CONSEIL AUX TERRITOIRES

- 1.H.01** Tout acte, et notamment signature des conventions entre communes ou groupement et l'État ;

I - MER ET LITTORAL

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

- 1.I.01** Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code général de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'État) ;
- 1.I.02** Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Article R. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- 1.I.03** Occupation illégale du domaine public maritime (DPM), notamment les mises en demeure de libérer le DPM ;
- 1.I.04** Contentieux de la contravention de grande voirie :
- notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du Code de justice administrative) ;
- saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ;
- notification et exécution des jugements (article L.774-6 du Code de justice administrative) ;
- 1.I.05** Correspondances avec les occupants du DPM et les collectivités (demandeurs, bénéficiaires) ;

J - AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matière de :

1) Forêt et d'environnement

Tout acte afférent à

1-J-1-1 Forêts (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement)

- 1.J.1.1.01** Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (articles L.312-9, R.312-19 et R.312-20 CF) ;
- 1.J.1.1.02** Autorisation de coupe à défaut de gestion durable (article L.124-5 CF) ;
- 1.J.1.1.03** Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (article L.331-6 et R.331-2 al. 1 CF) ;
- 1.J.1.1.04** Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (articles L.331-6 et R.331-2 al. 2 CF) ;
- 1.J.1.1.05** Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (articles L.331-8 et R.331-5 CF) ;
- 1.J.1.1.06** Tous les actes administratifs, documents et décisions relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement de moins de 10 ha, correspondances administrative dans le cadre de l'instruction (article R.341-4 CF) ;
- 1.J.1.1.07** Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement de plus de 10 ha, correspondances administrative dans le cadre de l'instruction (article R.341-4 CF) ;
- 1.J.1.1.08** Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (articles L.141-4 et R.141-19 CF) ;
- 1.J.1.1.09** Autorisation de coupe dans les forêts de protection (article R.141-20 CF) ;
- 1.J.1.1.10** Autorisation de droits d'usage (article R.141-29 CF) ;
- 1.J.1.1.11** Autorisation de pâturage (article R.141-13, al.3 CF) ;
- 1.J.1.1.12** Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (article L.512-4, al. 2 CF) ;
- 1.J.1.1.13** Tous les actes administratifs, documents et décisions (correspondances, conventions, arrêtés) relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des aides de l'État et / ou de l'Europe concernant la gestion durable des forêts et la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- 1.J.1.1.14** Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides relatives à la gestion durable des forêts et à la défense des forêts contre les incendies au titre du programme de développement rural ;
- 1.J.1.1.15** Tous les actes administratifs et correspondances relatifs aux contrats du Fonds forestier national (FFN) (Titre III, Livre V, CF) ;

- 1.J.1.1.16** Dérogations liées à l'emploi du feu et aux obligations légales de débroussaillage (OLD) (Articles L.131-1 et suivants CF) ;
- 1.J.1.1.17** Dérogations liées aux brûlages des déchets verts (titre IV du livre V du CE) ;
- 1.J.1.1.18** Sanctions en cas de défrichement illicite, décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain ;
- 1.J.1.1.19** Procédures de déclaration, d'autorisation, préalables dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et des alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- 1.J.1.1.20** Sanctions relatives aux atteintes du fait d'abattre un arbre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres ou d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

1-J-1-2 Servitudes (Livre I, titre 5, chapitre 2 du CR) et autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (article R. 152-24 CR)

1-J-1-3 : Tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des bois et forêt contre l'incendie (article L. 134-2 CF)

2) En matière d'aménagement rural

Tout acte afférent à :

1-J-2-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) et notamment :

1.J.2.1.01 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement (article L.121-13) ;

1.J.2.1.02 Mise en valeur des terres incultes (articles L.125-1, L.125-2, L.125-4, L.125-5, L.125-6, L.125-7, R.125-1et R.125-2) ;

1-J-2-2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime), et notamment :

1.J.2.2.01 Signature des arrêtés préfectoraux de nomination des membres de la commission ;

1.J.2.2.02 Signature des avis simples et des avis conformes émis par la commission ;

1-J-2-3 Études préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole :

1.J.2.3.01 Communication à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers(CDPENAF) ;

1.J.2.3.02 Notification au maître d'ouvrage (article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime) ;

3) En matière de production agricole

Tout acte afférent, et notamment :

1-J-3-1 Arrêtés préfectoraux

- 1.J.3.1.01** Arrêtés de désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (session plénière et section spécialisée et formation GAEC), du Comité départemental d'expertise (compétent au titre des calamités agricoles) de la Commission Consultative Paritaire départementale des baux ruraux ;
- 1.J.3.1.02** Arrêtés annuels relatifs aux minima et maxima des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ;
- 1.J.3.1.03** Arrêtés annuels fixant le cours moyen de certaines denrées pour les baux à ferme conclus en quantités de denrées ;
- 1.J.3.1.04** Arrêtés fixant le ban des vendanges pour la production de vins d'appellation d'origine ;
- 1.J.3.1.05** Arrêtés relatifs à l'achat de vendange en cas de sinistre ;
- 1.J.3.1.06** Arrêtés fixant les règles relatives aux opérations de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- 1.J.3.1.07** Arrêtés portant agrément des opérateurs, des projets agro-environnementaux et des cahiers des charges des engagements en vue de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement ;

1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles

- 1.J.3.2.01** Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux aides au départ, à la cessation d'activité, à la reconversion professionnelle, au congé formation, ainsi que tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux autorisations de poursuite d'activité ;
- 1.J.3.2.02** Les arrêtés relatifs à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté (audit global d'exploitation, aide à la relance de l'exploitation agricole) ; Les arrêtés d'attribution des aides relatives au conseil stratégique au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- 1.J.3.2.03** Tous les actes administratifs et décisions du comité départemental d'expertise relatifs aux demandes de reconnaissance et d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;
- 1.J.3.2.04** Tous les actes administratifs relatifs à la demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles des frais d'expertise, d'instruction, de contrôle et d'indemnisation ou à la demande d'apurement, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi d'une aide au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles ;

- 1.J.3.2.05** Tous les actes administratifs relatifs à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'État ;
- 1.J.3.2.06** Tous les actes administratifs, documents et décisions individuelles relatifs aux attributions des aides aux agriculteurs en difficulté, aux autorisations de versement de prise en charge au titre du fonds d'allègement des charges ou aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole ;
- 1.J.3.2.07** Tous les actes, décisions et correspondances en matière d'agrément des G.A.E.C. et détermination de la transparence G.A.E.C. ;
- 1.J.3.2.08** Tous les actes administratifs et correspondances relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- 1.J.3.2.09** Tous les actes, décisions, certificats et correspondances en matière d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, de dérogation pour acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP), de dérogation pour réaliser un second PPP, d'aides au Programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) et à l'utilisation du Fonds d'incitation à la cession et à l'installation en agriculture ;
- 1.J.3.2.10** Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et la mise en œuvre des aides d'État et Européennes attribuées dans le cadre des programmes européens en matière agricole et forestière, en application du Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, complété par le Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 et dont le Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixe les modalités d'application et du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et tout règlement correspondant pour les programmes antérieurs ;
- 1.J.3.2.11** Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

K - ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

- 1.K.01** Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires - à l'exception des associations foncières urbaines - conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- 1.K.02** Les actes et arrêtés relatifs aux enquêtes publiques ;

- 1.K.03** Contrôle de légalité des délibérations des associations syndicales autorisées à l'exception de la partie financière, notamment le contrôle des budgets et et de l'approbation des rôles et des comptes administratifs ;

L – GÉOMATIQUE

- 1.L.01** Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents ;

M – CONTENTIEUX

- 1.M.01** Avis techniques adressés au Procureur de la République et aux autorités de la force publique agissant sur réquisition du Procureur de la République ;
- 1.M.02** Actes nécessaires à la mise en recouvrement des astreintes et amendes prononcées dans le cadre de l'exécution des décisions de justice à l'exclusion du traitement des recours en contestation et des avis sur requête en dispense de paiement ;
- 1.M.03** Réponses confirmant la présence de la DDTM aux convocations faites devant les juridictions ;
- 1.M.04** Actes et correspondances à l'encontre des mis en cause (visites domiciliaires, mise en demeure, contrôles, médiation, recours) ;
- 1.M.05** Correspondances avec les collectivités relatives au stade des procédures engagées sur les plans pénal, administratif et civil ;
- 1.M.06** Établissement et communication aux juridictions de notes en délibéré, de toutes pièces complémentaires transmises sans mémoire, demande de délais, demande de notification de jugement, demande de communication de procédure, demande de rectification d'erreur matérielle ;
- 1.M.07** Délégation permettant de déposer plainte au nom de l'État ;

N – DÉFENSE CIVILE

- 1.N.01** Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiments ETPB, établissement des fiches de renseignement, certificats de régularité, compte-rendu de visite liés à l'inscription, au suivi et à la radiation ;
- 1.N.02** Recensement du parc d'intérêt national (PIN), établissement des correspondances et des procédures liées à l'inscription, au suivi et à la radiation des entreprises de transport ;

SECTION 2 : COMPÉTENCES RÉSERVÉES A L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions et les actes ci-après réservés exclusivement au préfet :

2-1 Relevant des dispositions générales suivantes :

2.1.01 Les conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

2.1.02 Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

2.1.03 Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires ;

2.1.04 Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional, aux préfets de département et aux préfets de région, de zone ;

2-2 Relevant des dispositions juridiques suivantes :

2.2.01 Dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics, les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;

2.2.02 Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre ;

SECTION 3 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

3.01 Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, délégation est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) ci-dessous énumérés :

INTITULE DE LA MISSION		PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et mobilité durables	113	Paysage, eau, et biodiversité
Égalité des territoires, logement et ville	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149	Forêt
Écologie, développement et mobilité durables	181	Prévention des risques
Écologie, développement et mobilité	203	Infrastructures et services de transports

durables		
Sécurité	207	Observatoire et éducation routière
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Plan de relance	362	Écologie

En qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) ci-dessous énumérés :

INTITULE DE LA MISSION		PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Administration générale et territoriale de l'État	354	Administration territoriale de l'État
Sécurité routière	207	Plan départemental des actions de sécurité routière dans la limite de 500,00 € TTC
Écologie, développement et mobilité durables	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
Plan de relance	362	Écologie
Économie et finances	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

3.02 Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception et comprend l'exécution des crédits :

- du compte spécial du trésor « fonds de prévention des risques naturels majeurs »,
- du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

3.03 La présente délégation comprend les recettes éventuellement tirées de l'activité de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que la prescription quadriennale opposée aux créanciers ;

SECTION 4 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 :

4.01 Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, et pour les BOP cités dans l'article 3, délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ pour les accords cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales ;

- 4.02** Pour l'exercice des fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur autre que le choix de l'attributaire et la signature du marché, M. Vincent CLIGNIEZ peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service ;

SECTION 5 : LIMITES DE COMPÉTENCE COMPTABLE

ARTICLE 5 :

Demeurent réservées à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- 5.01** En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- 5.02** Les ordres de réquisition du comptable public ;

ARTICLE 6:

Sont soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants :

- 6.01** à partir d'un montant égal ou supérieur à 5.000 € pour le BOP 723 ;
- 6.02** à partir d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € pour les autres BOP ;

SECTION 6 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS

ARTICLE 7 :

M. Vincent CLIGNIEZ est autorisé à représenter le Préfet :

- 7.01** aux audiences devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État ; à établir et à communiquer, lors des audiences, à ces juridictions toutes pièces utiles à l'affaire en cours et à y présenter des observations écrites et orales ;
- 7.02** aux conciliations de médiation prononcées par la juridiction administrative et la juridiction pénale ;
- 7.03** aux expertises ordonnées par les juridictions et à produire les pièces demandées par l'expert ;
- 7.04** Monsieur le Préfet autorise M. Vincent CLIGNIEZ à déléguer sa représentation à des agents dûment désignés de son service ;

SECTION 7 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 :

M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision. L'arrêté préfectoral de subdélégation qui est transmis à la préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet, et par délégation, le ».

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 09 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DPPAT-BCI-2023-058 donnant délégation de signature à
Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, et notamment ses annexes IV et VII;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 février 2020 portant nomination de M. Cyril VANROYE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de transfert des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds à la DDTM des Pyrénées-Orientales signée le 25 mai 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I-A- Police des épaves maritimes situées sur le littoral maritime et sur le rivage jusqu'à la laisse de basse mer (limite du rivage) et dans les limites administratives portuaires (articles L.5331-5, L.5142-1 à L.5142-18 et R.5142-1 à R.5142-25 du code des transports et arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié)

I-A-1- Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave, mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

I-A-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

I-A-3- Décision de déchéance de propriété, de vente, ou de cession d'épaves maritimes.

I-A-4- Publicité relative à une découverte d'épave dont le propriétaire est inconnu.

I-A-5- Notification d'une découverte ou d'un sauvetage d'épave dont le propriétaire est connu.

I-A-6- Mise en vente, remise ou concession d'une épave

I-A-7- Proposition de rémunération du sauveteur d'une épave si le propriétaire de cette dernière ne l'a pas réclamée dans les délais impartis, proposition de répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage dans le cas où un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave

I-B- Police des navires et engins flottants abandonnés situés sur le littoral maritime et le rivage maritime jusqu'à la laisse de basse mer et dans les limites administratives portuaires (articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-8 du code des transports).

I-B-1- Mise en demeure de faire cesser les dangers et entraves présentés par les navires et engins flottants abandonnés et mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

I-B-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

I-B-3- Décision de déchéance de propriété, de mise en vente, de remise, cession et déconstruction de navire abandonné, y compris dans les limites administratives portuaires.

I-C- Tutelle du pilotage maritime : (articles L.5341-1 à L.5341-18 et R.5341-1 à D.5341-74 du code des transports)

I-C-1- Délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine pilote pour l'accès au port de Port-Vendres

I-C-2- Autorisation de pratique de la pêche professionnelle délivrée à un pilote de la station de pilotage.

I-D- Gestion des navires professionnels et des navires de plaisance

I-D-1-Délivrance des certificats d'enregistrement des navires (L.5112-1-11 et D.51112-1 du code des transports)

Délivrance des actes de francisation (L.5112-1-1 du code des transports) Décision de gel ou de suspension de francisation (L.5112-1-7 du code des transports) et de radiation du pavillon (L.5112-1-8 du code des transports)

Délivrance des passeports aux navires non francisés (L.5112-1-18 et L.5112-1-19 du code des transports)

Délivrance des certificats d'immatriculation (L.5112-1-9 et L.5112-1-10 du code des transports)

Délivrance, suspension, retrait des permis d'armement (L.5232-1 du code des transports et R.5232-1 à 25)

Information par écrit de l'armateur de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations. (R.5232-17 du code des transports)

Décision d'attribution d'une amende administrative (R.5232-21 du code des transports)

Délivrance, suspension et retrait des cartes de circulation (L.5234-1 du code des transports)

Délivrance des fiches d'effectif minimal et des décisions d'effectif (L.5522-2 du code des transports et arrêté ministériel du 30 juin 1967)

Autorisation donnée à l'armateur d'un navire de porter sur la poupe le nom de son port d'exploitation s'il est distinct du port d'enregistrement (D.5111-2 du code des transports)

I-E-Tutelle du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CIDPMEM) des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (L.911-1 à L.911-4 et R.912-1 à R.912-100 du code rural et de la pêche maritime)

I-E-1-Organisation des élections

I-E-2-Établissement et présidence de la commission électorale

I-E-3-Fixation de la composition du conseil, répartition des sièges du Conseil entre les différentes catégories professionnelles

I-E-4- Nomination des membres du Conseil, du Président et des Vices-Présidents

I-E-5- Approbation du règlement intérieur

I-E-6- Convocation du Conseil et du bureau du Comité et participation aux réunions

I-E-7- Approbation des documents budgétaires et comptables

I-E-8- Suspension d'exécution et opposition aux délibérations faisant grief

I-F- Halles à marée

I-F-1- Signature de l'arrêté fixant les conditions de fonctionnement et portant règlement d'exploitation de la halle à marée de Port-la-Nouvelle (D932-11 du code rural et de pêche maritime)

I-F-2 – Avis relatif aux propositions de nomination de représentants des vendeurs et des acheteurs au conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée de Port-la-Nouvelle (article D 932-16 du code rural et de la pêche maritime)

I-G- Contrôle des sociétés coopératives maritimes (L.931-26, D.931-1 à D.931-6 du code rural et de la pêche maritime)

I-G-1- Inscription sur liste des sociétés

I-G-2- Exercice du contrôle budgétaire et comptable

I-G-3- Mise en demeure de régularisation

I-G-4- Retrait d'inscription

I-H- Cultures marines (D.914-3 à D.914-11, D.923-1 à D.923-49 du code rural et de la pêche maritime)

I-H-1- Décision de concession, sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées relative :

1° aux activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;

2° aux activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'État ou d'une autre personne publique ;

3° aux prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

Décisions de renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, mise en demeure, suspension, opposition, refus ou de retrait des concessions précitées

I-H-2-Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitations de cultures marines

I-H-3-Présidence de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

I-H-4-Désignation des membres de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

I-H-5-Attribution des agréments zoosanitaires aux établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (arrêté ministériel du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

I-I- Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants (R.231-35 à R.231-52 et D.236-10 à D.236-14 du code rural et de la pêche maritime)

I-I-1- Fixation des emplacements, limites, classement des zones de production et de reparcage

I-I-2-Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers

I-I-3-Fermeture, réouverture et déclassement de zones de production et de reparcage

I-I-4-Autorisation exceptionnelle de captage et de récolte de naissains hors zones classées

I-I-5- Autorisation de reparcage de coquillages provenant d'une zone classée C

I-J- Encadrement de l'exercice de la pêche maritime professionnelle

I-J-1- Autorisation de pêche à l'intérieur des ports lorsqu'elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, (R.921-66 du code rural et de la pêche maritime)

I-J-2- Délivrance des permis de pêche à pied (R.921-68 du code rural et de la pêche maritime)

I-J-3- Proposition au préfet de région compétent en matière de réglementation de la pêche professionnelle de détermination des lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche (R.932-2 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime)

I-K- Commissions portuaires à Port-la-Nouvelle

I-K-1- Nomination des membres de la commission des usagers du port de Port-la-Nouvelle pour le service du remorquage portuaire (arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire).

I-K-2- Nomination des membres et présidence de la commission portuaire de bien-être des gens de mer pour le port de Port-la-Nouvelle (arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer)

I-K-3- Arrêté fixant le montant versé par l'exploitant du port de Port-la-Nouvelle aux associations gérant un foyer d'accueil des gens de mer et aux associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer du port (R5321-16-1 du code des transports)

I-L- Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n°86-606 relatif aux commissions nautiques locales)

I-M- Chasse maritime sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux (L422 28 et D422 114 à D 422 127 du code de l'environnement)

I-M-1- Mise en adjudication et prononciation d'adjudication de lots pour la chasse sur le domaine public maritime

I-M-2- Octroi de location amiable pour la chasse sur le domaine public maritime

I-M-3- Concession de licence à prix d'argent pour la chasse sur le domaine public maritime

I-M-4- Détermination des lots qui sont exploités par voie de location et ceux qui sont exploités par concession de licences, en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage.

II-A – Instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances, abrogations d'arrêté, portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

II-B- Instruction des demandes de dérogation à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Instruction et délivrance des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire concernant les déplacements des véhicules suivants :

1° Véhicules transportant des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu, tels qu'une panne ou une avarie bloquante dans un établissement recevant du public de première à quatrième catégorie, un navire professionnel ou un site de production ;

2° Véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue ;

3° Véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production, tels que définis en annexe II du présent arrêté. Lorsqu'elles portent sur le transport de marchandises dangereuses, ces dérogations sont instruites et délivrées selon les modalités définies à l'annexe III du présent arrêté ;

4° Véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;

5° Véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances ;

6° Véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages ;

7° Véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 kilomètres autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment ;

8° Véhicules qui assurent le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale ou ferroviaire, dans un rayon maximum de 150 kilomètres à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné.

ARTICLE 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut subdéléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral qui sera transmis à la préfecture de l'Aude pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-011 du 9 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-060 donnant délégation de signature
à Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes
des établissements publics locaux d'enseignement**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 modifiée portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 modifié portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Joël LAPORTE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes des collègues non relatifs à l'action éducatrice suivants :

- Actes du conseil d'administration,
- Actes du chef d'établissement,
- Actes financiers transmis au représentant de l'État à titre exclusif.

ARTICLE 2 :

M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, peut par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination
Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-061 donnant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire à M. Joël LAPORTE,
directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Joël LAPORTE en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aude, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, peut subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-004 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

17 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-048 donnant délégation de signature
à M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'Office National
des Combattants et des Victimes de Guerre de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 modifiée portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 modifiée portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 modifié par le décret n° 55-1166 du 26 août 1955 et notamment le chapitre II du livre 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au dit décret déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié par le décret n° 61-1395 du 1er décembre 1961 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 modifié relatif aux modalités et attributions de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 95-275 du 9 mars 1995 modifiant le décret n° 75-390 du 16 mai 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 modifié portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets;

VU l'arrêté du 24 octobre 2011 du ministre de la Défense et des Anciens Combattants chargeant M. Jean-Emmanuel PROST d'exercer les fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, à compter du 12 décembre 2011 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

- Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;
- Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres;
- Les titres de reconnaissance de la Nation ;
- Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
- Les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des aides spécifiques aux conjoints survivants de ressortissants ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Emmanuel PROST, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Adeline LEPLA, adjointe du directeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.
2. Les correspondances adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux, dont l'objet ou l'importance le justifie.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de l'Aude, peut, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le". L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-032 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-082 donnant délégation de signature à
M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, directeur de l'agence territoriale
Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L241-10, R213-30, R213-31, R214-27 et D222-16 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 modifiée portant création de l'office national des forêts et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 12 septembre 2016, nommant M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors-classe, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- Déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (article R213-30 du code forestier) ;

- Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L211-1 2°, L211-2 et L275-1 du code forestier (articles L214-10 et R214-27 du code forestier).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors-classe, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Annabel RICHL, Cadre Technique, responsable du service bois.

ARTICLE 3 : M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors-classe, directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, peut, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-034 est abrogé.

ARTICLE 6: LA secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-062 donnant délégation de signature
à Monsieur Olivier BERGER, colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État
et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 modifié portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'ordre de mutation n° 10596 GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 19 février 2021 du ministère de l'Intérieur, nommant M. le colonel Olivier BERGER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. le colonel Olivier BERGER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Olivier BERGER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le lieutenant-colonel Christophe VEKEMAN, commandant en second.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-043 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} SEP. 2023

Le préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-063 donnant délégation de signature
à M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 modifiée portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 modifié portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-59 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant mutation de M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, au service départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à compter du 15 mars 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-60 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 2 février 2023 portant détachement de M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à compter du 15 mars 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-418 du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 24 juillet 2023 portant nomination du colonel Michaël SABOT en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude à compter du 1^{er} août 2023 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 précitée :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - les avancements de grade des intéressés,
 - le classement des centres d'incendie et de secours,
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité ;
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève.
-

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le colonel Michaël SABOT, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département.

2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
- aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;

ARTICLE 4 :

M. le colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours peut, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-045 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-067 portant délégation de signature
à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude, à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
3. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.
Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3 :

M. Julien TOGNOLA peut, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-054 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la DREETS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-064
portant délégation de signature à Madame Sophie Béjean, rectrice de la région
académique Occitanie pour l'exercice des missions jeunesse, sports, engagement
civique et vie associative dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 modifié relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, de signer les correspondances, actes, décisions, arrêtés et avis dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
I – INSPECTION, CONTRÔLE, ÉVALUATION (ICE)	I-1 Les inspections, contrôles et évaluations pour les accueils collectifs de mineurs et les personnes encadrant des mineurs
	I-2 Les inspections, contrôles et évaluations dans le champ du service civique
	I-3 Les inspections, contrôles et évaluations des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
II – VIE ASSOCIATIVE	II-1 Délégué départemental à la vie associative (DDVA) : tous les actes juridiques et comptables, documents et correspondances courantes liés à l'activité du DDVA
	II-2 Le conseil aux associations
	II-3 La gestion du fonds départemental de la vie associative (FDVA)

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
III – JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE	III-1 La gestion des déclarations ACM (accueil des mineurs)
	III-2 Le contrôle de la qualité éducative dans les ACM et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis
	III-3 La gestion et le suivi des agréments des associations, fédérations ou unions d'associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
	III-4 L'attribution d'aides financières aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées et l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaires et aux associations organisatrices de centres de vacances
	III-5 Les projets éducatifs territoriaux prévus par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 et les expérimentations relatives à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires, à l'exception des dispositions du II de l'article 2 de ce décret

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
IV – ENGAGEMENT CIVIQUE	IV-1 La promotion, le développement et la coordination du service civique
	IV-2 La gestion et le suivi des agréments service civique
	IV-3 La gestion de la réserve civique

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
V – SPORT	V-1 Le développement du sport santé
	V-2 La promotion de l'éthique et des valeurs du sport
	V-3 Le développement du sport pour tous
	V-4 L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives

	V-5 Le recensement des équipements sportifs (RES)
	V-6 La mise en œuvre de la prévention du dopage
	V-7 La gestion et le suivi de la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif
	V-8 L'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive et la déclaration des personnes qui y participent
	V-9 La gestion et le suivi de l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires
	V-10 La gestion et le suivi de l'homologation des enceintes sportives
	V-11 Le suivi et la gestion des déclarations des établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et le contrôle des garanties d'hygiène et de sécurité y afférentes
	V-12 La gestion et le suivi de l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément
	V-13 La gestion et le suivi des sociétés sportives
	V-14 La gestion et le suivi de l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément
	V-15 Les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
VI - DÉCORATION	La gestion et le suivi des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

ARTICLE 2 :

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation de signature :

1° la saisine des juridictions ;

2° les lettres aux membres du gouvernement ;

3° les lettres aux parlementaires ;

4° les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;

5° les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

6° les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;

7° les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

8° les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;

9° les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;

10° les ordres de réquisition du comptable public ;

11° les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;

12° les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sophie BÉJEAN pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par Mme Sophie BÉJEAN, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne,  1 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-047 portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Michel ROUSSEL,
directeur régional des affaires culturelles Occitanie**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture du 1^{er} décembre 2022 nommant M. Michel ROUSSEL directeur régional des affaires culturelles Occitanie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État).

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 :

M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie peut, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté préfectoral de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention : "Pour le préfet et par délégation, le".

L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-026 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-059 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Aude :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :

- l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- à l'instruction et la délivrance de l'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques relatifs aux ouvrages de transport d'électricité prévu aux articles R.323-43 et R.323-44 du code de l'énergie ;
- l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- l'élaboration des projets de listes départementales prévue à l'article R.434-4 du code de l'énergie pour le délestage des consommateurs de gaz naturel ;
- l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de

la compétence du préfet :

- les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
- les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
- la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :

- les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
- les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
- la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment:

- les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
- les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
- la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
- les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
- les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
- les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
- la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;

- la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.
- Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
 - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du Code de l'environnement ;

- les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement ;
- l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...)
- dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du Code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du Code de l'environnement ;
 - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4° ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du Code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du Code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
 - sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - le classement des ouvrages concédés,
 - inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
 - l'avis sur les consignes,
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du Code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont

- ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le Code de l'environnement ;
- ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO₂, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO₂ et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO₂ ;
- ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
- ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités.
- ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.

- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

- composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
 - Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
 - Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement

J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement.

K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
 - le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du Code de l'Environnement ;
 - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du Code de l'environnement ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques,
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
- Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 2 : Ordonnancement secondaire (programme 723) :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations relevant du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires sur le département de l'Aude.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier ;
- les décisions de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait.

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du Code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 4 : M. Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-041 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 71 SEP. 2023

Le Préfet,



Christian POUGET